



Mécanisme international appelé à exercer les
fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Affaire n° : MICT-17-111-R90

Date : 16 avril 2021

Original : FRANÇAIS
Anglais

LE JUGE UNIQUE

Devant : M. le Juge Liu Daqun
Assisté de : M. Abubacarr Tambadou, Greffier
Décision rendue le : 16 avril 2021

DANS LA PROCÉDURE CONTRE

**PETAR JOJIĆ
VJERICA RADETA**

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA NON-EXÉCUTION
DES MANDATS D'ARRÊT PAR LA RÉPUBLIQUE DE SERBIE**

Le Procureur *amicus curiae*

M^{me} Diana Ellis
M. Sam Blom-Cooper

Les autorités de la République de Serbie

NOUS, LIU DAQUN, juge du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme ») et juge unique en l'espèce¹,

ATTENDU que, le 30 octobre 2012, une Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») a rendu une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation par laquelle Petar Jojić et Vjerica Radeta (ensemble, les « Accusés ») sont accusés d'outrage au TPIY pour avoir menacé, intimidé, essayé de corrompre des témoins, ou de toute autre manière fait pression sur eux, dans l'affaire *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, n° IT-03-67²,

VU les mandats d'arrêt internationaux portant ordre de transfèrement adressés à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies (les « États Membres de l'ONU ») qui ont été délivrés le 5 octobre 2016, ordonnant aux autorités des États Membres de l'ONU de transférer les Accusés au TPIY dès leur arrestation³,

ATTENDU que, le 18 janvier 2018, un juge unique du Mécanisme a conclu, en application de l'article 1 4) de du Statut (le « Statut »), que le Mécanisme était compétent pour connaître de la procédure contre les Accusés⁴,

ATTENDU que, le 5 février 2018, le Greffier a désigné un procureur *amicus curiae* (le « Procureur *amicus curiae* ») dans la procédure contre les Accusés⁵,

¹ *Order Replacing a Single Judge*, 17 décembre 2018.

² *Le Procureur c/ Svetozar Džigurski et consorts*, affaire n° IT-03-67-R77.5, *Decision Issuing Order in Lieu of Indictment*, confidentiel et *ex parte*, 30 octobre 2012, p. 3 à 8. Voir *Le Procureur c/ Svetozar Džigurski et consorts*, affaire n° IT-03-67-R77.5, *Further Decision on Order in Lieu of Indictment*, confidentiel et *ex parte*, 5 décembre 2014 ; *Dans la procédure contre Petar Jojić, Jovo Ostojić et Vjerica Radeta*, affaire n° IT-03-67-R77.5, Ordonnance levant la confidentialité de l'ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation et des mandats d'arrêt, 1^{er} décembre 2015. L'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation a également été modifiée, en partie en raison du décès des autres coaccusés, et l'acte d'accusation sur la base duquel l'affaire sera jugée est daté du 17 août 2017. Voir *Dans la procédure contre Petar Jojić, Jovo Ostojić et Vjerica Radeta*, affaire n° IT-03-67-R77.5, Ordonnance révisée tenant lieu d'acte d'accusation, document public avec annexe A confidentielle et *ex parte*, annexe B confidentielle et annexe C publique, 17 août 2017, Annexe C (« Acte d'accusation »).

³ *Dans la procédure contre Petar Jojić, Jovo Ostojić et Vjerica Radeta*, affaire n° IT-03-67-R77.5, Mandat d'arrêt international portant ordre de transfèrement [concernant Petar Jojić], 5 octobre 2016 (confidentialité levée le 29 novembre 2016) ; *Dans la procédure contre Petar Jojić, Jovo Ostojić et Vjerica Radeta*, affaire n° IT-03-67-R77.5, Mandat d'arrêt international portant ordre de transfèrement [concernant Vjerica Radeta], 5 octobre 2016 (confidentialité levée le 29 novembre 2016). Voir aussi *Le Procureur c/ Petar Jojić, Jovo Ostojić et Vjerica Radeta*, affaire n° IT-03-67-R77.5, Mandat d'arrêt international portant ordre de transfèrement de Petar Jojić, 19 janvier 2015 (confidentialité levée le 1^{er} décembre 2015) ; *Le Procureur c/ Petar Jojić, Jovo Ostojić et Vjerica Radeta*, affaire n° IT-03-67-R77.5 Mandat d'arrêt international portant ordre de transfèrement de Vjerica Radeta, 19 janvier 2015 (confidentialité levée le 1^{er} décembre 2015)

⁴ *Decision on Jurisdiction*, 18 janvier 2018, p. 2. Voir aussi *Dans la procédure contre Petar Jojić et Vjerica Radeta*, affaire n° IT-03-67-R77.5, *Order of Transfer to the International Residual Mechanism for Criminal Tribunals*, 29 novembre 2017, p. 4 ; *Le Procureur c. Petar Jojić et Vjerica Radeta* affaires n°s MICT-17-111-R90 & IT-03-67-R77.5, Certificat, document public avec annexe confidentielle et *ex parte*, 4 décembre 2017.

⁵ *Decision*, 5 février 2018, p. 29 (pagination du Greffe).

ATTENDU que, le 12 juin 2018, un juge unique du Mécanisme a ordonné le renvoi de la procédure contre les Accusés devant les autorités de la République de Serbie (la « Serbie ») aux fins de jugement, a annulé des mandats d'arrêt internationaux délivrés par le TPIY et a délivré de nouveaux mandats d'arrêt internationaux par lesquels il a ordonné aux autorités de tous les États Membres de l'ONU de procéder à l'arrestation et à la mise en détention des Accusés et à leur transfèrement vers la Serbie⁶,

ATTENDU que, le 12 décembre 2018, la Chambre d'appel du Mécanisme (la « Chambre d'appel ») a conclu que le Procureur *amicus curiae* n'avait pas soulevé devant le juge unique la question du « refus des témoins de déposer si l'affaire était jugée en Serbie », et nous a saisi de la question afin que nous examinions des observations supplémentaires sur ce point de la part du Procureur *amicus curiae*, des autorités serbes et, le cas échéant, du Service d'appui et de protection des témoins du Mécanisme⁷,

ATTENDU que, dans la Décision du 13 mai 2019, ayant considéré que chacun des chefs contenus dans l'Acte d'accusation doit largement être étayé par la déposition des témoins qui ont déclaré refuser de coopérer avec les autorités de la Serbie en raison de graves inquiétudes concernant leur protection et leur sécurité ainsi que celles de leurs proches, nous avons conclu que les conditions du renvoi de l'affaire en Serbie ne sont pas remplies, annulé l'Ordonnance de renvoi et les Mandats d'arrêt internationaux du 12 juin 2018, délivré de nouveaux mandats d'arrêt internationaux ordonnant aux autorités de tous les États Membres de l'ONU d'agir sans tarder et avec toute la diligence voulue pour arrêter et mettre en détention les Accusés et les transférer au Mécanisme, et enjoint à la Serbie de transférer les Accusés au siège du Mécanisme à La Haye dans les plus brefs délais⁸,

ATTENDU que, le 24 février 2020, la Chambre d'appel a confirmé la Décision du 13 mai 2019⁹,

⁶ Ordonnance portant renvoi d'une affaire à la République de Serbie, confidentiel, 12 juin 2018 (« Ordonnance de renvoi »), p. 6 (la version publique expurgée a été déposée à la même date). Voir aussi *ibidem*, annexes A et B confidentielles (« Mandats d'arrêt internationaux du 12 juin 2018 »)

⁷ *Decision on Amicus Curiae's Appeal Against the Order Referring a Case to the Republic of Serbia*, 12 décembre 2018, par. 22 à 24.

⁸ Décision portant réexamen du renvoi d'une affaire à la République de Serbie, public avec annexes confidentielles et annexes publiques expurgées, 13 mai 2019 (« Décision du 13 mai 2019 »), p. 5 et 6, annexes A et B.

⁹ *Dans la procédure concernant Petar Jojić et Vjerica Radeta*, affaire n° MICT-17-111-R90-AR14.1, *Decision on Republic of Serbia's Appeal Against the Decision Re-examining the Referral of a Case*, 24 février 2020 (« Décision du 24 février 2020 »), par. 11 à 19. Voir aussi *Dans la procédure concernant Petar Jojić et Vjerica Radeta*, affaire n° MICT-17-111-R90-AR14.1, *Appeal of the Republic of Serbia against the Decision of the Single Judge of 13 May 2019*, confidentiel, 8 juillet 2019 (original en B/C/S déposé le 10 juin 2019).

ATTENDU que, le 22 juillet 2020, nous avons demandé à la Serbie de rendre compte des mesures qu'elle avait prises en vue d'exécuter les mandats d'arrêt et les ordres de transfèrement connexes délivrés contre les Accusés et, le cas échéant, de donner les raisons de son incapacité d'exécuter lesdits mandats et ordres, dans les trente jours de la date de délivrance de l'Ordonnance¹⁰,

ATTENDU que, le 13 août 2020, la Serbie a répondu ce qui suit : i) elle n'avait pas été en mesure d'arrêter et de transférer les Accusés, entre autres, pour les raisons suivantes : a) à l'époque des faits allégués, l'obligation de coopération des autorités serbes ne s'appliquait qu'aux violations graves du droit international humanitaire qui étaient explicitement énoncées dans le Statut du TPIY, mais pas à l'infraction d'outrage, et b) la Haute Cour de Belgrade avait décidé que les conditions nécessaires à l'arrestation et à la remise des Accusés n'étaient pas remplies et que cette décision restait exécutoire¹¹ ; ii) les mandats des Accusés en tant que députés à l'Assemblée nationale de Serbie avaient expiré le 3 août 2020, et les autorités serbes étaient « entièrement disposées » à accepter la responsabilité de juger cette affaire¹²,

SAISI des observations déposées à titre confidentiel le 7 septembre 2020 par le Procureur *amicus curiae*, dans lesquelles il nous demande, entre autres, i) d'attester que les autorités serbes persistent dans leur refus de coopérer avec le Mécanisme, au titre des obligations que leur fait l'article 28 du Statut, et qu'elles n'ont présenté aucun élément nouveau ou acceptable justifiant leur inexécution des mandats d'arrêt et des ordres de transfèrement connexes ; et ii) d'informer le Président du Mécanisme (le « Président ») de la persistance des autorités serbes dans leur refus de coopérer afin de rendre compte de la question au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies¹³,

VU la Décision du 8 décembre 2020 dans laquelle, ayant considéré, entre autres, que malgré le fait que les Accusés n'exercent plus les fonctions de député à l'Assemblée nationale de Serbie, les témoins dont la déposition est essentielle pour la viabilité de la thèse de l'Accusation refusent toujours de témoigner si l'affaire devait être renvoyée en Serbie, nous avons à nouveau demandé

¹⁰ Ordonnance aux fins de dépôt d'observations, 22 juillet 2020 (« Ordonnance du 22 juillet 2020 »), p. 3.

¹¹ Lettre du Ministère de la justice de la République de Serbie, confidentiel, 13 août 2020 (« Écriture de la Serbie du 13 août 2020 »), p. 647 et 646 (pagination du Greffe). Voir aussi Lettre du Ministère de la justice de la République de Serbie, confidentiel, 22 septembre 2020, p. 699 à 697 (pagination du Greffe).

¹² Écriture de la Serbie du 13 août 2020, p. 646 et 645 (pagination du Greffe).

¹³ *Response of Amicus Curiae Prosecutor to the Update from the Republic of Serbia & Request to Notify the President of the Mechanism of Serbia's Ongoing Non-Cooperation*, confidentiel avec annexe A confidentielle, la version publique expurgée a été déposée le 8 septembre 2020, par. 9 à 13.

à la Serbie d'exécuter dans les plus brefs délais les mandats d'arrêt et les ordres de transfèrement connexes délivrés contre les Accusés pour permettre leur transfèrement au siège du Mécanisme à La Haye, et nous sommes resté saisi de la question en vue de nous assurer que la Décision est exécutée dans les 90 jours de la date de la délivrance¹⁴,

ATTENDU que, le 5 mars 2021, les autorités serbes ont soutenu, entre autres, que : i) leur obligation de coopérer avec le Mécanisme s'agissant de l'arrestation et du transfèrement des Accusés était limitée à ceux devant répondre de violations graves du droit international humanitaire, l'infraction d'outrage n'étant pas prévue par le Statut du TPIY ou par la loi sur la coopération entre la Serbie et le TPIY ; ii) la Haute Cour de Belgrade avait décidé que les conditions nécessaires à l'arrestation et à la remise des Accusés n'étaient pas remplies et que cette décision restait exécutoire ; et iii) elles étaient disposées à diligenter la procédure afin d'établir la responsabilité des Accusés¹⁵,

ATTENDU que l'article 28 du Statut impose expressément aux États de coopérer avec le Mécanisme et de se conformer sans délai à toute demande d'assistance ou toute ordonnance émanant du Mécanisme en ce qui concerne l'arrestation ou la détention de personnes et la remise ou le transfèrement d'accusés au Mécanisme, y compris lorsqu'il s'agit d'une affaire d'outrage¹⁶,

ATTENDU que les obligations énoncées à l'article 28 du Statut l'emportent sur tous obstacles juridiques dans la législation nationale¹⁷,

¹⁴ Décision relative au renvoi d'une affaire à la République de Serbie, 8 décembre 2020, p. 3 à 5. Voir aussi *Registrar's Submission in Compliance with the Order of 14 September 2020*, public avec annexe confidentielle et *ex parte*, 13 octobre 2020, annexe, p. 707 et 706 (pagination du Greffe) ; *Response of the Amicus Curiae Prosecutor to the Order for Submissions Regarding the Report of the Witness Support and Protection Unit*, confidentiel et *ex parte*, 21 octobre 2020, par. 32 à 41.

¹⁵ Lettre du Ministère de la justice de la République de Serbie, confidentiel, 5 mars 2021, p. 761 à 755 (pagination du Greffe).

¹⁶ Voir articles 1 4) a), 28 1), 2) d) e) du Statut ; Ordonnance du 22 juillet 2020, p. 2, notes 10 et 11 ; *Dans la procédure contre Petar Jojić et consorts*, affaire n° IT-03-67-R77.5, *Decision in Relation to the Cooperation of the Government of the Republic of Serbia with the Tribunal*, 2 août 2016 (« Décision du 2 août 2016 »), par. 5 à 8. Voir aussi article 77 A) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY ; article 90 A) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (« Règlement »). À cet égard, nous faisons observer que l'article 4 1) de la loi sur la coopération entre la Serbie et le TPIY prévoit explicitement ce qui suit : « Il sera fait droit à toute demande de coopération ou d'exécution d'une décision du Tribunal pénal international si elle est fondée sur les dispositions du Statut et du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international » [non souligné dans l'original]. Voir aussi la résolution 1966 de l'Organisation des Nations Unies, S/RES/1966, 22 décembre 2010, par. 1 et 4, annexe 1, Préambule, article 1 du Statut confirmant que le Mécanisme succède au TPIY dans sa compétence matérielle, territoriale, temporelle et personnelle.

¹⁷ Voir article 60 du Règlement. Voir aussi Décision du 2 août 2016, par. 8

ATTENDU cependant que, dans ses dernières observations, la Serbie a réaffirmé sa position, à savoir que des obstacles juridiques dans son droit interne empêchent l'arrestation et le transfèrement demandés des Accusés au Mécanisme et que, dans ces circonstances, la Serbie est entièrement prête à diligenter la procédure contre les Accusés pour établir leur responsabilité¹⁸,

ATTENDU que des décisions antérieures rendues dans la présente affaire par le TPIY et le Mécanisme ont déjà examiné et rejeté le recours par la Serbie à de prétendus obstacles dans son droit interne pour ne pas exécuter les mandats d'arrêt visant les Accusés¹⁹,

ATTENDU que la volonté déclarée de la Serbie de diligenter la procédure n'est pas un élément pertinent à prendre en compte pour dire si la Serbie ne s'est pas conformée aux ordonnances du Mécanisme lui enjoignant d'arrêter et de transférer les Accusés au Mécanisme²⁰,

ATTENDU qu'en application de l'article 8 A) du Règlement, lorsqu'un juge unique conclut qu'un État a manqué à une obligation que lui fait l'article 28 du Statut, il peut demander au Président d'informer le Conseil de sécurité de ce manquement, et le Président en informe le Conseil de sécurité²¹,

ATTENDU que le renvoi d'un État devant le Conseil de sécurité en cas d'infraction à l'article 28 du Statut est une mesure de dernier recours²²,

ATTENDU cependant que le Mécanisme a demandé à la Serbie, dans les décisions du 13 mai 2019 et du 8 décembre 2020, d'exécuter les mandats d'arrêt délivrés contre les Accusés²³,

¹⁸ Voir *supra*, notes 11, 12 et 15.

¹⁹ Voir, par exemple, Décision du 8 décembre 2020, p. 4 et 5 ; Décision du 2 août 2016, par. 8 et 9. Voir aussi Ordonnance du 22 juillet 2020 ; *Dans la procédure contre Petar Jojić*, affaire n° IT-03-67-R77.5, *Order for Monthly Reporting on Execution of Arrest Warrants*, 13 janvier 2016. Nous faisons observer que d'autres tentatives faites par la Serbie pour justifier sa non-coopération dans la présente affaire ont également été rejetées. Voir *Dans la procédure contre Petar Jojić*, affaire n° IT-03-67-R77.5, *Decision Advising the President of the Tribunal of the Republic of Serbia's Failure to Cooperate with the Tribunal*, confidentiel et *ex parte*, 25 août 2015.

²⁰ À cet égard, nous faisons observer que le renvoi de l'affaire à la Serbie a été annulé dès lors que la réticence des témoins à déposer en Serbie compromettrait considérablement la capacité de l'Accusation à présenter ses moyens. Voir Décision du 13 mai 2019, p. 5 et 6 ; Décision du 8 décembre 2020, p. 4 et 5. Voir aussi Décision du 24 février 2020, par.9 à 18.

²¹ Voir aussi article 2 C) du Règlement.

²² *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware*, affaire n° ICTR-99-54-T, *Decision on Defence Motion Asking the Trial Chamber to Request the President to Report the Matter of the Republic of Togo's Refusal to Cooperate to the Security Council*, 14 septembre 2011, par. 17 ; *Le Procureur c. Callixte Nzabonimana*, affaire n° ICTR-98-44D-T, *Decision on Nzabonimana's Motion Asking the Chamber to Request the President to Report the Matter of France's Refusal to Cooperate to the Security Council*, 19 octobre 2009, par. 18.

²³ Décision du 8 décembre 2020, p. 5 ; Décision du 13 mai 2019, p. 6. Voir aussi Décision du 24 février 2020, par. 19.

ATTENDU EN OUTRE que plus d'une année s'est écoulée depuis que la Décision du 24 février 2020 a été rendue, confirmant de manière définitive l'obligation de la Serbie d'exécuter les mandats d'arrêt délivrés contre les Accusés et de les transférer au siège du Mécanisme à La Haye,

ATTENDU qu'il n'est pas contesté que les Accusés se trouvent en Serbie et que celle-ci ne s'est pas conformée aux multiples demandes du Mécanisme d'exécuter les mandats d'arrêt délivrés contre les Accusés et de les transférer au siège du Mécanisme à La Haye,

ATTENDU par conséquent que la Serbie a manqué aux obligations qui lui incombent en application de l'article 28 du Statut et que, dans ces circonstances, il y a lieu de demander au Président d'en informer le Conseil de sécurité,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 28 du Statut et de l'article 8 A) du Règlement,

FAISONS DROIT à la demande relative à la non-coopération de la Serbie, et

DEMANDONS au Président d'informer le Conseil de sécurité que la Serbie a manqué aux obligations qui lui incombent en application de l'article 28 du Statut, à savoir d'arrêter les Accusés et de les transférer au Mécanisme.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 16 avril 2021
La Haye (Pays-Bas)

Le juge unique

 /signé/
Liu Daqun

[Sceau du Mécanisme]